



Arrêt

n° 186 945 du 18 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 5 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 mai 2016. Elle a alors été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) valable jusqu'au 12 août 2016.

1.2. Le 2 août 2016, la commune de Saint-Gilles a transmis à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour, en qualité d'étudiante, de la requérante. Cette demande a été complétée le 31 août 2016.

1.3. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 11 octobre 2016 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « la première décision attaquée ») :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant du Centre Scolaire Dominique Pire afin de suivre une année préparatoire aux études de soins infirmiers brevetés (jury central) de l'enseignement secondaire supérieur professionnel. L'attestation d'études produite ne rentre pas dans le champ d'application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, s'agissant d'un enseignement de niveau secondaire qui ne peut être qualifié de préparatoire à un enseignement supérieur. En effet, cet enseignement permet de se préparer non pas à l'enseignement supérieur à l'issue d'études secondaires sanctionnées par un diplôme mais de se préparer à un examen qui s'adresse à un public n'ayant pas obtenu son diplôme de fin de secondaire et qui souhaite accéder à l'enseignement supérieur. Par ailleurs, il ne peut être fait application des articles 9 et 13 de la loi précitée dans la mesure où l'intéressée n'apporte pas la preuve, d'une part que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes, et d'autre part de la présence d'un membre de sa famille (3e degré minimum) autorisé au séjour en Belgique. »

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour est refusée et l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Porteur d'un passeport valable et d'un titre de séjour temporaire émanant des autorités de Chypre valable au 29/10/2018, l'intéressée est arrivée en Belgique le 15/05/2016. Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée le 25/05/2016 valable au 12/08/2016. Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été rejetée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque « des moyens » – en réalité un moyen unique – tirés de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), « des principes généraux de bonne administration, du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier », « du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence », « du principe de légalité et plus particulièrement du principe *patere legem quam ipse fecisti* », de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante soutient, après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, que plusieurs éléments invoqués à l'appui de sa demande n'ont pas été pris à suffisance en considération par la partie défenderesse. Elle soutient, après avoir rappelé le prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit l'article 59 de la loi précitée, qu'elle s'est inscrite à l'Institut [D.P.] et a déposé un dossier complet afin que lui soit accordé un séjour en Belgique. Elle expose ne s'être nullement doutée qu'elle n'entrait pas dans les conditions afin de pouvoir bénéficier d'un séjour en qualité d'étudiante et s'est ainsi acquittée des redevances obligatoires *ad hoc* dès lors qu'elle estimait remplir toutes les conditions requises afin de bénéficier du séjour précité. Elle soutient qu'aucune explication ne lui a été communiquée quant au fait qu'elle pourrait ne pas remplir les conditions requises ni quant à d'éventuels compléments à déposer dans son dossier dans le cadre d'une autre procédure. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande reprise au point 1.2 du présent arrêt, sans qu'aucune demande complémentaire ne lui ait été faite et dès lors, sans lui avoir donné la chance d'étayer sa demande. Elle ajoute avoir été trouvée la directrice de l'Institut [D.P.], laquelle a souhaité attester notamment du fait que « les cours qui lui permettront de présenter le jury central « permett[en]t l'accès aux études d'infirmière bachelière – infirmière responsable en soins généraux » (Pièce 5).

La partie requérante soutient ensuite que bien que la partie défenderesse a estimé devoir faire application en l'espèce du pouvoir discrétionnaire dont elle dispose en vertu de l'article 9bis de la loi du

15 décembre 1980 par défaut d'une compétence liée sur base des articles 58 à 61 de la loi précitée, elle est restée néanmoins en défaut de prendre en considération tous les éléments de la cause. Elle fait, à cet égard, référence à un arrêt n°126 489 du 30 juin 2014 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait et dont elle infère que si elle n'a pas eu la possibilité de compléter son dossier, la partie défenderesse savait qu'elle bénéficie du statut de réfugié et devait dès lors examiner son dossier à la lumière de cet élément. Ainsi, elle estime que la partie défenderesse devait, d'une part, respecter sa « particulière vulnérabilité » eu égard à son parcours d'exil et des persécutions qu'elle a subies dans son pays d'origine et, d'autre part, prendre en considération le fait qu'elle n'envisageait pas d'entamer sa scolarité au Cameroun. Elle ajoute à cet égard que la partie défenderesse « *a d'ailleurs - indiqué [qu'elle] était - de nationalité- indéterminée, sans pour autant motiver sa décision par rapport à son statut de réfugié* ». Elle soutient qu'elle est venue poursuivre ses études en Belgique en raison du fait qu'elle connaît la langue de ce pays. Elle infère de tout ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas fait preuve de prudence dans l'examen de son dossier alors que cette dernière est tenue par « les principes de confiance légitime, de prudence, de prévoyance et de loyauté, corollaires du principe de sécurité juridique ». *In fine*, la partie requérante se livre à des considérations théoriques, doctrinales et jurisprudentielles relatives au principe de sécurité juridique et à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation « *du principe patere legem quam ipse fecisti* », de l'article 8 de la CEDH et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil estime utile de rappeler que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

3.2.1.2. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil entend souligner également l'importance de la motivation formelle d'un acte administratif lorsque son auteur dispose, comme dans le cas d'espèce où il est fait application de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'un large pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

3.2.2. En l'espèce, s'agissant du grief reprochant, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le dossier de la requérante par rapport à son statut de réfugié, dont elle avait connaissance avant de prendre la décision litigieuse, force est de constater que la motivation de celle-ci ne fait, en effet, aucune mention d'un tel statut. Il apparaît, en outre, après lecture du dossier administratif, que rien n'indique que cet élément ait été pris en considération par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil estime ne pas pouvoir suivre la partie défenderesse en ce qu'elle affirme, dans sa note d'observations (réponse à la sixième branche), que « *la requérante ne saurait reprocher à la partie adverse de ne pas avoir motivé sa décision par rapport au statut de réfugiée de la requérante, étant donné que cet élément n'avait jamais été vanté par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiante* », dès lors qu'il ressort clairement du titre de voyage déposé à l'appui de sa demande, que ce document « *is issued on the basis of : letter of recognition of asylum service Temporary residence* ». Or, il appartient à la partie défenderesse d'examiner minutieusement les documents de voyage fournis par la requérante à l'appui de sa demande, et de procéder à un examen global et circonstancié de l'ensemble des éléments de la cause.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait valablement ignorer que la requérante bénéficie d'un statut de réfugié dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, et partant, négliger de motiver sa décision à la lumière d'un élément de cette nature, se limitant à considérer que « *l'intéressée n'apporte pas la preuve, d'une part que cet enseignement n'existe pas au pays d'origine ou dans les pays limitrophes* ». Partant, l'unique argumentaire développé par la partie défenderesse sur cet aspect du moyen est inopérant.

Il résulte de ce qui précède que, sans se prononcer sur l'incidence de la qualité de réfugié de la requérante, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de vérifier que ladite décision a été précédée d'un examen adéquat de l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier de la qualité de réfugié de la requérante, et ne peut que constater que cet aspect du moyen, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et *des principes généraux de bonne administration* », en particulier « *du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier* » et « *du principe général [...] de prudence* », est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

3.3. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, notifié à la même date (voir *supra*, point 1.3 du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris, tous deux, le 5 octobre 2016, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY